



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Mâcon, le 30 octobre 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

S/C Mme et MM. les sous-préfets
d'arrondissement

OBJET : Mesures prévues dans le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans le cadre du confinement

Annexe : 1

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 a prévu plusieurs mesures sanitaires dans le cadre du confinement mis en place sur le territoire national à compter du vendredi 30 octobre 2020 et jusqu'au 01^{er} décembre prochain.

Vous trouverez la liste de ces mesures annexée au présent courrier.

Par ailleurs, des mesures transitoires sont prévues pour le week-end de la Toussaint :

- les déplacements dans le cadre du retour de vacances sont autorisés jusqu'au dimanche 01^{er} novembre compris,
- l'accès aux lieux de cultes et les fêtes religieuses sont autorisées jusqu'au lundi 02 novembre compris,
- les visites aux défunts dans les cimetières seront possibles,
- les fleuristes resteront ouverts jusqu'au dimanche 1^{er} novembre soir.

Je demeure, avec mes services, à votre disposition pour toute question utile. Je vous remercie de votre concours dans le déploiement de ces mesures destinées à freiner le développement de l'épidémie.

Le préfet,

Julien CHARLES

Annexe

	Articles du décret du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020
Rassemblements	Article 3 Article 38	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2 - des rassemblements à caractère professionnel 3 - des services de transport de voyageurs 4 - des ERP autorisés à ouvrir 5 - des cérémonies funéraires 6 - des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7 - des marchés alimentaires
Obligation port du masque	Article 1 Article 2 Titre 2 Article 27 Annexe 1	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</p> <p><u>Par d'obligation de port du masque pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) <p><u>Mesure susceptibles d'être prise par les préfets :</u> imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation</p>
Culture et vie sociale		
ERP de type L Les salles de projection (cinémas), salles de spectacles (théâtres, salles de concert,	Article 45	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audience et de juridictions - les crématoriums - les chambres funéraires - les activités des artistes professionnels - des groupes scolaires et périscolaires - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH

<p>cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>		<ul style="list-style-type: none"> - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - des évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements (cela concerne notamment les réunions des conseils municipaux) - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>ERP de type CTS</p> <p>Chapiteaux, tentes et structures</p>	<p>Article 45</p>	<p>Fermeture au public</p>
<p>ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, médiathèques)</p>	<p>Article 45</p>	<p>Fermeture au public</p>
<p>ERP de type Y (musées)</p>	<p>Article 45</p>	<p>Fermeture au public</p>
<p>ERP de type R établissement d'enseignement artistique (conservatoires)</p>	<p>Article 35</p>	<p>Fermeture au public sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiques professionnelles, les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)

Sports et Loisirs		
ERP de type X Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44	Fermeture au public à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau - des groupes scolaires et périscolaires (mais pas les activités extra-scolaires) - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - des évènements indispensables à la gestion de crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
ERP de type PA Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44	Fermeture au public à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau - des groupes scolaires et périscolaires (mais pas les activités extra-scolaires) - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - des évènements indispensables à la gestion de crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
ERP de type PA type stades et hippodromes	Article 42	Fermeture au public mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos.

ERP de type PA type parcs à thème, parcs zoologiques	Article 42	Fermeture au public
ERP de type P Salles de danse (discothèques) Salles de jeux (casino, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45	Fermeture au public
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA) Restaurants Débits de boissons Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) Restaurants d'altitude (OA)	Article 40	Fermeture au public à l'exception : - des activités de livraison et de vente à emporter - du room service des restaurants et bars d'hôtels - de la restauration collective sous contrat ou en régie

ERP de type O hôtels	Article 27 Article 40	Ouverture au public des hôtels Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels , à l'exception du room service des restaurants et bars d'hôtels
ERP de type M Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	Article 37	Fermeture sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes : - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles - commerce d'équipements automobiles - commerce et réparation de motocycles et cycles - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles - commerce de détail de produits surgelés - commerce d'alimentation générale - supérettes - supermarchés - Magasins multi-commerces - hypermarchés - commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé - commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé - commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipement sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; - commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé -commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; - commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et

		<p>verres en magasin spécialisé,</p> <ul style="list-style-type: none"> - commerce de détail de textiles en magasin spécialisé, - commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé, - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé, - commerce de détail d'optique, - commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, - commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38, - commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé - location et location-bail de véhicules automobiles, - location et location-bail d'autres machines, équipements et bien, - location et location-bail de machines et équipements agricoles, - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - réparation d'ordinateurs et de bien personnels et domestiques, - réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication, - réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques, - réparation d'ordinateurs et d'équipement de communication, - blanchisserie-teinturerie, - blanchisserie-teinturerie de gros, - blanchisserie-teinturerie de détail, - activités financières et d'assurance, - commerce de gros, - jardineries.
<p>Centre commerciaux (ERP de type M)</p>	<p>Article 37</p>	<p>Mesure automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisés dans l'article 37 du décret - jauge de 4m² par personnel <p>Mesure à la main du préfet : limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements</p>

ERP de type T (lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire)	Article 39	Fermeture au public
Établissement de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41	Fermeture au public
Villages vacances campings hébergements touristiques	Article 41	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46	Mesure automatique : Maintien de l'ouverture Mesure à la main du préfet : interdire l'ouverture après avis du maire
Activités nautiques et de plaisance	Article 46	Interdiction des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46	Mesure automatique : Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine Mesure à la main du Préfet : interdire l'ouverture après avis du maire
Marchés et plein air et couverts	Article 38	Mesure automatique : Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non Pour ces marchés, jauge de 4m ² par personnel Mesure à la main du Préfet : interdire les marchés après avis du maire

Enseignement et jeunesse

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistantes maternelles)	Article 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Article 32	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges et Lycées	Article 32	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycéens, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35	Fermeture des établissements d'enseignements supérieur et de formation continue, à l'exception : - des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - des bibliothèques et centre de documentation, sur rendez-vous - des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32	Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)

Concours et examen	Article 28	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Cultes		
Cultes ERP de type V	Article 47	Mesures automatiques : - Ouverture au public sans rassemblement ou réunions (pas de cérémonie) - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes - port du masque obligatoire sauf rituel
Administrations et services publics		
ERP de type W Administrations	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent
ERP de type W Mariages civils	Article 27	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil
Activités non commerciales autorisées	Article 28	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré des interdictions de déplacements sont : - Les services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - Les activités des agences de travail temporaire ; - Les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Les laboratoires d'analyse ; - Les refuges et fourrières ; - Les services de transports.

Déplacements

En métropole

Article 4

Les déplacements hors du domicile sont interdits à l'exception des :

1- Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de

première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3- Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

6- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8 - Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9 - Déplacements pour chercher les enfants à l'école ou à l'occasion de leurs activités périscolaires.